

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'ÉNERGIE ET DE LA MER, EN CHARGE DES RELATIONS INTERNATIONALES SUR LE CLIMAT

Arrêté du 21 mars 2017 modifiant l'arrêté du 9 février 2010 portant révision des zones sensibles au titre du traitement des eaux urbaines résiduaires dans le bassin Rhône-Méditerranée

NOR : DEVL1710038A

Le préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes et du département du Rhône, préfet coordonnateur de bassin,
Vu la directive 91/271/CEE du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux urbaines résiduaires ;
Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 120-1, L. 211-1, L. 211-2, R. 211-94 et R. 211-95, R. 213-13 à R. 213-16 ;
Vu les articles R. 2224-6 et R. 2224-14 du code général des collectivités territoriales ;
Vu l'arrêté du 16 mai 2005 modifié portant délimitation des bassins et groupements de bassins en vue de l'élaboration et la mise à jour des schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux ;
Vu l'arrêté du 9 février 2010 portant révision des zones sensibles dans le bassin Rhône-Méditerranée ;
Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée, adopté par le comité de bassin du 20 novembre 2015 et approuvé par le préfet coordonnateur de bassin Rhône-Méditerranée par arrêté du 3 décembre 2015 ;
Vu les avis des conseils régionaux, des conseils départementaux et des chambres d'agriculture concernés du bassin Rhône-Méditerranée ;
Vu la délibération du bureau du comité de bassin du 18 novembre 2016, par délégation du comité de bassin Rhône Méditerranée ;
Vu les observations formulées dans le cadre de la consultation du public sur internet du 1^{er} au 30 octobre 2016 ;
Sur proposition de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes, déléguée de bassin Rhône-Méditerranée,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Les zones sensibles au titre de la directive relative au traitement des eaux urbaines résiduaires du bassin Rhône-Méditerranée prévues à l'article R. 211-94 du code de l'environnement listées dans l'arrêté préfectoral du 9 février 2010 sont complétées par celles listées dans le tableau 1 annexé au présent arrêté.

Art. 2. – Le ou les paramètres de pollution nécessitant un traitement plus rigoureux sont déterminés en fonction de chaque zone suivant le tableau 1 annexé au présent arrêté. La mise en œuvre du traitement plus rigoureux doit être réalisée dans les 7 ans après la publication du présent arrêté.

Art. 3. – Les zones sensibles définies par l'arrêté préfectoral du 9 février 2010 nécessitant un traitement complémentaire plus rigoureux pour le paramètre de pollution « azote » sont précisées dans le tableau 2 annexé au présent arrêté. La mise en œuvre du traitement plus rigoureux doit être réalisée dans les 7 ans après la publication du présent arrêté.

Art. 4. – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours dans les deux mois qui suivent sa publication :

- par la voie d'un recours administratif. L'absence de réponse dans le délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Lyon ;
- par la voie d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon.

Art. 5. – Le secrétaire général aux affaires régionales d'Auvergne-Rhône-Alpes, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement, du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes, déléguée du bassin Rhône-Méditerranée, les préfets des régions et des départements concernés du bassin Rhône-Méditerranée sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 21 mars 2017.

H.-M. COMET

ANNEXES

Tableau 1 : Zones sensibles complémentaires à celles définies par l'arrêté préfectoral du 9 février 2010 et paramètres de pollution nécessitant un traitement plus rigoureux.

ZONES SENSIBLES (code sous bassin ou masse d'eau)	DÉPARTEMENT(S) CONCERNÉ(S) en tout ou partie	PARAMÈTRE DE POLLUTION nécessitant un traitement plus rigoureux
Sous bassin des 4 vallées Bas Dauphiné (RM-08-01)	Isère	Phosphore Azote
Sous bassin de l'Aigue brun (DU-13-02)	Vaucluse	Phosphore
Sous bassin de l'Albarine (HR-05-01)	Ain	Phosphore Azote
Sous bassin de l'Azergues (RM-08-02)	Rhône	Phosphore
Sous bassin du Bagnas (CO-17-05)	Hérault	Phosphore Azote
Sous bassin de la basse vallée de l'Ain (HR-05-02)	Ain	Phosphore Azote
Sous bassin Bienne (HR-05-03)	Jura	Phosphore
Sous bassin Bièvre Liers Valloire (RM-08-03)	Isère, Drôme	Phosphore Azote
Sous bassin du Calavon (DU-13-07)	Alpes de Haute Provence ; Vaucluse	Phosphore
Sous bassin Cance Ay (AG-14-02)	Ardèche, Loire	Phosphore Azote
Sous bassin des Gardons (AG-14-08)	Gard ; Lozère	Phosphore Azote
Sous bassin de l'Huveaune (LP-16-05)	Bouches du Rhône ; Var	Phosphore
Sous bassin Morbier - Formans (RM-08-10)	Ain ; Rhône	Phosphore Azote
Sous bassin de la Nesque (DU-11-06)	Vaucluse	Phosphore
Sous bassin Paladru - Fure (ID-10-04)	Isère	Phosphore
Sous bassin de la Petite Camargue (CO-17-14)	Gard	Phosphore Azote
Sous bassin du Rhône entre la Cèze et le Gard (AG-14-10)	Isère	Phosphore
Sous bassin Roubion - Jabron (ID-10-05)	Drôme	Phosphore Azote
Sous bassin Salses-Leucate (CO-17-15)	Aude ; Pyrénées Orientales	Phosphore Azote
Sous bassin Tech et affluents Côte Vermeille (CO-17-17)	Aude ; Pyrénées Orientales	Phosphore
Sous bassin Territoire Est Lyonnais (RM-08-11)	Rhône	Phosphore
Sous bassin de Thau (CO-17-19)	Hérault	Phosphore Azote
Sous bassin de la Vistre Costière (CO-17-21)	Gard	Phosphore Azote
Bassin versant de l'Aille (FRDR107)	Var	Phosphore
Bassin versant de l'Eygoutier (FRDR115)	Var	Phosphore Azote
Bassin versant de Luye (FRDR294)	Hautes Alpes	Phosphore
Bassin versant de l'Aire et la Folle (FRDR557)	Ain	Phosphore
Bassin versant du lac de Saint Cassien (FRDT 107)	Var	Phosphore
Bassin versant de la Mourachonne (FRDR11997)	Alpes Maritimes	Phosphore

ZONES SENSIBLES (code sous bassin ou masse d'eau)	DÉPARTEMENT(S) CONCERNÉ(S) en tout ou partie	PARAMÈTRE DE POLLUTION nécessitant un traitement plus rigoureux
Bassin versant de la Mède (FRDR388a et FRDR388b)	Vaucluse	Phosphore
Bassin versant de l'Auzon (FRDR387)	Vaucluse	Phosphore

Tableau 2 : Zones sensibles définies par l'arrêté préfectoral du 9 février 2010 devant faire l'objet d'un traitement complémentaire plus rigoureux de l'azote.

ZONES SENSIBLES	DÉPARTEMENT(S) CONCERNÉ(S) EN TOUT OU PARTIE
Bassin de la Bourbre	Isère
Bassin de l'Aude	Aude ; Ariège ; Pyrénées Orientales
Bassin des Gardons	Gard ; Lozère
Bassin de la Brague	Alpes Maritimes